

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : **français**

N° ICC-01/05-01/13

Date : 27 **novembre 2014**

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE II

Devant : Mme la Juge Ekaterina Trendafilova, Juge Présidente
M. le Juge Cuno Tarfusser
Mme la Juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE LE PROCUREUR

***c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO, AIME KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES
MANGENDA KABONGO, FIDELE BABALA WANDU ET NARCISSE ARIDO***

PUBLIC

**Demande d'autorisation d'appel de la Défense de monsieur Fidèle Babala Wandu contre
la « Decision pursuant to Article 61(7)(a) and (b) of the Rome Statute » rendue par la
Chambre Préliminaire II en date du 11 novembre 2014
(ICC-01/05-01/13-749)**

Origine : Défense de M. Fidèle BABALA WANDU

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Madame Fatou Bensouda
Monsieur James Stewart
Monsieur Kweku Vanderpuye
Madame Florence Darques Lane

Le conseil de la Défense de M. Kilolo

Me Paul Djunga

Le conseil de la Défense de M. Babala

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de la Défense de M. Mangenda

Me Jean Flamme

Le conseil de défense de M. Jean-Pierre Bemba Gombo

Me Nicholas Kaufman

Le conseil de défense de M. Narcisse Arido

Me Göran Sluiter

Les représentants légaux de victimes

Les victimes non représentées

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Les représentants des États

GREFFE

Les représentants légaux des demandeurs

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour la Défense

L'amicus curiae

Le Greffier

Mr Herman von Hebel

La Section d'appui aux Conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. BREF RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 20 novembre 2013, la Chambre préliminaire II (ci-après « la Chambre ») a délivré un mandat d'arrêt sous scellés contre MM. Jean-Pierre Bemba, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido¹.
2. Monsieur Fidèle Babala Wandu (ci-après « M. Babala » ou « le suspect ») a été arrêté à Kinshasa dans la nuit du 23 au 24 novembre 2013 et immédiatement transféré à la Haye, arrivant au Quartier Pénitentiaire de Scheveningen le 25 novembre 2013 où il est resté préventivement détenu jusqu'au 21 octobre 2014.
3. Le 28 mai 2014, le Juge unique a rendu sa Décision amendant le calendrier de confirmation de charges, aux termes de laquelle notamment le Procureur et les équipes de défense devaient déposer leurs soumissions respectives au plus tard le 30 juillet 2014 ; le Procureur devrait déposer sa réponse aux soumissions des équipes de défense au plus tard le 7 août 2014 et les équipes de défense devraient déposer leurs réponses à la soumission du Procureur le 14 août 2014².
4. Le Bureau du Procureur (ci-après « Le Procureur » ou « l'Accusation ») a communiqué son Document notifiant les charges (ci-après « DNC ») le 30 juin 2014³.
5. Le 30 juillet 2014, l'Accusation a déposé son Mémoire relatif à la confirmation des charges⁴. Le même jour, la Défense de M. Babala (ci-après « la Défense ») a communiqué sa réponse au DNC⁵.
6. Le 21 août 2014, le Procureur a déposé sa réplique aux soumissions des équipes de défenses⁶.
7. La Défense a soumis une réponse consolidée au Mémoire relatif à la confirmation des charges et à la Réponse du Procureur de 21 août 2014⁷.

¹ ICC-01/05-01/13-1-US-Exp, dont une version expurgée a été publiée le 28 novembre sous la référence ICC-01/05-01/13-1-Red2.

² ICC-01/05-01/13-443

³ ICC-01/05-01/13-526-Conf-AnxB2.

⁴ ICC-01/05-01/13-601-Conf-AnxB.

⁵ ICC-01/05-01/13-596-Conf.

⁶ ICC-01/05-01/13-646-Conf.

8. La Chambre préliminaire a rendu sa Décision en vertu de l'article 61(7) (a) et (b) le 11 novembre 2014⁸, confirmant les charges contre M. Babala.
9. Le 14 novembre 2014, la Défense a soumis une requête sollicitant la suspension de délais pour soumettre sa demande d'autorisation d'interjeter appel⁹ jusqu'à la délivrance de la version française de la Décision confirmative des charges.
10. Le Juge unique a fait droit à la requête de la Défense dans sa décision rendue le même jour¹⁰.
11. Le 25 novembre 2014, la traduction française de la Décision confirmative des charges¹¹ a été notifiée à toutes les parties.
12. Cette Décision confirmative des charges viole à la fois le droit applicable, en l'occurrence l'article 30 du Statut, et le principe de l'équité de la procédure, la Défense se voit donc en droit, en vertu des articles 21 et 81(1) (d) du Statut ainsi que de la propre jurisprudence de la Cour, de solliciter l'autorisation d'interjeter appel devant la Chambre d'appel.

II. DROIT APPLICABLE

13. La présente requête est soumise en vertu de l'article 82(1) (d) du Statut de Rome, de la Règle 155 du Règlement de procédure et de preuve et de la Règle 65 du Règlement de la Cour.
14. Selon la jurisprudence constante de la Cour, au moment de l'examen d'une requête sollicitant l'autorisation d'interjeter appel sous l'article 82(1)(d) du Statut, la Chambre doit être guidée par trois principes : *«i) le caractère restrictif du recours que prévoit l'alinéa d) du paragraphe premier de l'article 82 du Statut; ii) la nécessité, pour le requérant, de convaincre la Chambre de la réalisation des conditions spécifiques*

⁷ ICC-01/05-01/13-671-Conf.

⁸ ICC-01/05-01/13-749.

⁹ ICC-01/05-01/13-754.

¹⁰ ICC-01/05-01/13-756-tFRA.

¹¹ ICC-01/05-01/13-749-tFRA.

posées par cette disposition; et iii) la non-pertinence ou non-nécessité pour la Chambre de se pencher à ce stade sur des arguments se rapportant au fond de l'appel.¹² »

15. La Chambre d'Appel a eu l'occasion d'analyser les conditions prévues par l'article 82(1)(d) dans la situation en République Démocratique de Congo¹³.
16. En ce qui concerne le premier élément de la disposition, la Chambre a conclu que *« seule une « question » soulevée dans une décision peut faire l'objet d'un appel. Une question est un sujet ou thème identifiable dont le règlement passe nécessairement par une décision, et non un simple point sur lequel il existe un désaccord ou des divergences des vues. ... une question s'entend d'un problème dont le règlement est essentiel pour trancher des points litigieux dans la cause. La question peut être d'ordre juridique ou factuel, ou encore combiner les deux aspects.»¹⁴*
17. Pour qu'une question soit susceptible de faire l'objet d'un appel, elle doit pouvoir *« affecter de manière appréciable, c'est-à-dire de façon concrète, soit a) le déroulement équitable et rapide de la procédure », soit b) « l'issue du procès ».*¹⁵
18. La Chambre d'Appel a clarifié que, dans le cadre de l'article 82(1)(d), le terme « équitable » est « associé aux normes d'un procès équitable, dont les caractéristiques sont indissociables du droit de l'homme correspondant »¹⁶.
19. La deuxième condition imposée par l'article 82(1) (d) du Statut limite les questions qui peuvent faire l'objet d'un appel à celles « dont le règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait, de l'avis de la Chambre préliminaire (...), faire sensiblement progresser la procédure »¹⁷.
20. Selon la Chambre d'Appel le but de cette disposition du Statut est de permettre à la Chambre d'Appel de *« purger le processus judiciaire d'erreurs susceptibles d'entacher l'équité de la procédure ou de compromettre l'issue du procès »*¹⁸.

¹² ICC-02/04-01/05-20-tFR, para.15.

¹³ ICC-01/04-168-tFRA.

¹⁴ ICC-01/04-168-tFRA, para.9.

¹⁵ ICC-01/04-168-tFRA, para.10.

¹⁶ ICC-01/04-168-tFRA, para.1

¹⁷ Article 82(1) (d).

¹⁸ ICC-01/04-168-tFRA, para.14.

III. DEVELOPPEMENTS

21. Comme annoncé plus haut et si la Chambre y consent, l'appel de la Défense relèvera et débattrà des deux violations majeures de cette Décision confirmative des charges au préjudice de M. Babala, à savoir : la violation de l'article 30 du Statut (A) et celle du principe de l'équité de la procédure (B).

A. La Décision confirmative des charges viole l'article 30 du Statut

22. En effet, cet article ci-après repris pose l'exigence de l'intention et de la connaissance comme condition de la rétention de la responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour.

Article 30

Élément psychologique

1. Sauf disposition contraire, nul n'est pénalement responsable et ne peut être puni à raison d'un crime relevant de la compétence de la Cour que si l'élément matériel du crime est commis avec intention et connaissance.
2. Il y a intention au sens du présent article lorsque :
 - a) Relativement à un comportement, une personne entend adopter ce comportement ;
 - b) Relativement à une conséquence, une personne entend causer cette conséquence ou est consciente que celle-ci adviendra dans le cours normal des événements.
3. Il y a connaissance, au sens du présent article, lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements. « Connaître » et « en connaissance de cause » s'interprètent en conséquence.

23. Pour être punissable, l'infraction reprochée doit résulter de l'intention coupable de l'auteur et d'une faute de ce dernier en toute conscience et connaissance de ses actes.

24. Autrement, il y a violation de l'article 30 ci-haut repris et du principe fondamental du droit pénal qu'est le principe de la légalité des infractions et des peines dont le principe de l'interprétation stricte de la loi pénale est le corollaire. L'infraction pénale est une réalité unique prévue et réprimée par la loi et qui intègre les éléments matériels et psychologiques. Le défaut d'un de ces éléments doit aboutir au constat de l'inexistence de l'infraction.

25. Ni l'usage des codes dans leurs conversations entre MM Jean-Pierre Bemba et Fidèle Babala, par ailleurs jugé non-infractionnel par une décision de la Chambre préliminaire III, ni le terme « service après-vente », travesti par le Procureur et somme toute

postérieur aux actes de subornation alléguée, ne peuvent constituer l'élément psychologique des atteintes à l'administration de la justice à l'encontre de M. Babala.

26. De plus, la Chambre préliminaire n'explique pas en quoi l'élément intentionnel est établi dans le chef de M. Babala.
27. En conséquence, la Décision confirmative des charges n'établit aucunement suivant le critère de preuve requis par l'article 61 (7) que M. Babala avait, d'une part, connaissance de la stratégie et des pratiques qui auraient été mises en œuvre par les autres suspects appartenant à l'équipe de défense de M. Jean-Pierre Bemba et, d'autre part, l'intention de participer à ces stratégies et pratiques. Il n'est établi l'existence d'aucune faute de la part de M. Babala. Dès lors, confirmer les charges à son encontre viole cette disposition statutaire car il revient à considérer que l'atteinte à l'administration de la justice prévue et punie par l'article 70 du Statut est, par la création de la Chambre préliminaire II, réalisée à la seule commission de l'acte matériel de transfert de fonds à la Défense de M. Jean-Pierre Bemba privée de l'aide judiciaire par décision juridictionnelle de la CPI.
28. Aucun élément de preuve, aucun lien démonstratif de l'élément psychologique n'est apporté et soutenu dans la Décision confirmative des charges. Au contraire, celle-ci ne répond ni aux arguments de la Défense se rapportant à l'absence de cet élément, ni à ceux des Défenses des autres suspects mentionnant clairement que M. Babala n'était au courant ni de la stratégie de la Défense de M. Bemba, ni même des raisons des transferts des fonds qu'il effectuait. C'est là, le constituant de la deuxième violation.

B. La Décision confirmative des charges viole le principe de l'équité de la procédure

29. La Décision confirmative des charges n'a rencontré et pris en compte que les arguments du Procureur. Tous ceux de la Défense relatifs aux différentes questions de fait et de droit soulevées en réponse des soumissions du Procureur ne paraissent nulle part.
30. Aucune évocation, aucune discussion n'est faite concernant les arguments de la Défense, ne serait-ce que pour en établir ou non le bien-fondé ou la pertinence. Cela est une

violation du principe de l'équité du procès posé par l'article 67 (1) du Statut et consacré par tous les instruments internationaux de défense des droits de l'homme¹⁹.

31. En ce qui concerne notamment les faits imputés à M. Babala, la Défense avait relevé dans ses conclusions l'absence de la moindre preuve, dans le DNC, du concert entre M. Babala et les autres suspects, qui aurait pu démontrer la connaissance de ce dernier du caractère délictueux de l'entreprise reprochée à l'ancienne équipe de Défense de M. Bemba. La Chambre n'en a pas pris compte. Il reste donc que le Procureur n'a fourni aucun élément concret démonstratif de l'existence d'un concert indispensable. Rien sur la date, l'heure, le lieu, les acteurs, le contenu exact du plan criminel et le rôle joué par chacun.
32. De même, la Chambre n'a pas rencontré l'argument de la Défense, du reste mis à nu par les enregistrements et les traductions et soutenu par le Conseil indépendant, sur le faux scénario. Infraction impossible dans la mesure où ce scénario, s'il est établi encore que M. Babala y est tout à fait étranger, ne visait pas du tout le sabotage du processus judiciaire dans l'affaire principale.
33. Le terme « service après-vente » a été prononcé dans le cadre de ce scénario, inconnu de M. Babala et postérieur à la comparution des témoins suspectés de subornation. A ce moyen de la Défense, la Chambre n'a pas non plus répondu, ni à celui de la destination connue de M. Babala des fonds qu'il a transférés ce jour-là, ni même sur l'interprétation par analogie et partant abusive faite par le Conseil indépendant.
34. Autre moyen non rencontré par la Chambre est celui de l'antériorité à la période pertinente de l'usage d'un langage codé entre MM Bemba et Babala. Pis est, la Chambre met au devant les propos ci-après de M. Jean-Pierre Bemba, prononcés dans un contexte qui n'avait aucun lien avec les atteintes à l'administration de la justice : « bien parler de sorte que nous soyons les seuls à comprendre, parce que sinon ça ne sert à rien d'avoir des codes quoi ». Il s'agissait d'une conversation au sujet d'un locataire de M. Bemba. La Chambre a aussi ignoré les soumissions de la Défense consacrées à cette phrase.
35. La Chambre ne dit pas non plus pour quel motif elle ne rencontre pas également le moyen soulevé par la Défense concernant l'ignorance par M. Babala tant des motifs de

¹⁹ Notamment les articles 14 du PIDCP et 6 de la CEDH.

transferts d'argent qu'il effectuait à la demande de l'ancien Conseil principal de l'équipe de défense de M. Bemba que de la qualité des bénéficiaires. Ce moyen étant par ailleurs conforté par l'absence de toute preuve contraire, mais surtout positivement par les déclarations des témoins approchés par le Procureur et par les conclusions des équipes de défense de MM Bemba et Kilolo.

36. L'absence de motivation de la décision de la Chambre préliminaire du 11 novembre 2014 confirmant les charges à l'encontre de M. Babala constitue une violation du droit au procès équitable.
37. La Chambre d'Appel de la CPI a dans le passé sanctionné des décisions des Chambres préliminaires qui manquaient de motivation. Dans l'affaire *Lubanga*, la Chambre d'Appel a conclu que « *Les chambres préliminaires doivent suffisamment motiver les décisions par lesquelles elles autorisent la non-communication à la Défense de l'identité d'un témoin à charge. Le degré de détail du raisonnement sera fonction des circonstances de l'espèce, mais il est essentiel qu'il indique avec une clarté suffisante le fondement de la décision.* »²⁰ En l'espèce, il n'est pas question de discuter sur le détail du raisonnement, car aucune motivation n'est présentée en ce qui concerne M. Babala.
38. La Chambre d'Appel elle-même avait renvoyé dans l'affaire *Lubanga* à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et à la jurisprudence du Tribunal pénal international pour l'ex-Yugoslavie : « *La Chambre d'appel renvoie à cet égard à l'arrêt rendu le 16 décembre 1992 dans l'affaire Hadjianastassiou c. Grèce (requête n° 12945/87), au paragraphe 32 duquel la Cour européenne des droits de l'homme soutient que, au nombre des garanties relatives au droit à un procès équitable consacré à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, telle qu'amendée par le Protocole n° 11 (vol. 213, Recueil des Traités des Nations Unies, p. 221 et suivantes, I-2889 ; « la Convention européenne des droits de l'homme »), les juges doivent « indiquer avec une clarté suffisante les motifs sur lesquels ils se fondent ». La Cour européenne des droits de l'homme ajoute que « [c]'est ainsi, par exemple, qu'un accusé peut exercer utilement les recours existants. (...) De même, la Chambre d'appel du TPIY a affirmé que le droit à une décision motivée faisait partie du droit à un procès équitable et que seule une décision motivée pouvait être véritablement examinée en appel (voir Le Procureur c/ Momir Nikolić, Judgement on Sentencing Appeal, 8*

²⁰ ICC-01/04-01/06-773-tFR, para.20.

mars 2006, affaire n° IT-02-60/1-A, paragraphe 96 ; Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts, Arrêt du 12 juin 2002, affaire n° IT-96-23 et 23/1-A, paragraphe 41). Au paragraphe 11 de la Décision relative à l'appel interlocutoire formé contre la décision de la Chambre de première instance de libérer provisoirement Nebojša Pavković, qu'elle a rendue le 1^{er} novembre 2005 dans l'affaire Le Procureur c/ Milutinović et consorts (affaire n° IT-05-87-AR65.1), la Chambre d'appel du TPIY a considéré que « la Chambre de première instance [...] doit à tout le moins motiver ses conclusions concernant [les éléments pertinents] dont elle a tenu compte dans sa décision ».

39. Au point 3 de son Avis n° 11 du 18 décembre 2008 à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions judiciaires, le Conseil consultatif des juges européens a mentionné qu'« *une motivation et une analyse claires sont des exigences fondamentales des décisions judiciaires et un aspect important du droit à un procès équitable*²¹ », dans la mesure où le pouvoir conféré au juge n'est ni discrétionnaire, ni arbitraire. Ce pouvoir, dit un autre avis, « *n'est pas une prérogative ou un privilège octroyé dans leur propre intérêt, mais elle leur est garantie dans l'intérêt de la prééminence du droit de ceux qui recherchent et demandent justice*²² ».
40. La motivation du jugement suppose que le juge doive « *rendre compte des causes qui ont formé sa conviction, énoncer les faits, les preuves, les circonstances sur lesquels il se fonde*²³ ».
41. Dans un système respectueux de l'équité du procès, comme celui prôné par la CPI à travers moult de ses dispositions, le juge doit rendre compte, d'une part, de la pertinence des motifs de fait et de droit qui fondent et justifient sa décision et, d'autre part, de la rigueur de son raisonnement. L'obligation de motiver les jugements, comme rappelé dans l'affaire *Baucher contre France* devant la Cour européenne des droits de l'homme, « *constitue une règle d'ordre public [...] qui s'impose à toutes les juridictions*²⁴ ».

²¹ Conseil de l'Europe, 18 décembre 2008, Avis n° 11 du Conseil consultatif des juges européens à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions judiciaires, (2008)5, Strasbourg.

²² Conseil de l'Europe, 23 novembre 2001, Avis n° 1 du Conseil consultatif des juges européens à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les normes relatives à l'indépendance et à l'immuabilité des juges, (2001) OP n° 1, Strasbourg, Point 10.

²³ Faustin HÉLIE, « L'obligation de motiver les jugements », *Extrait de son Traité d'instruction criminelle*, 2^e éd., T.VI., p. 683, disponible sur http://ledroitcriminel.free.fr/la_sciences_criminelle/penalistes/le_proces_penal/le_jugement/principes_generaux/faustin_motifs_jugement.htm.

²⁴ Cour EDH, 24 juillet 2007, *Baucher c. France*, requête n° 53640/00, parag. 35.

42. En se bornant à dire, sans autre forme de démonstration, que : « *la Chambre considère que Fidèle Babala savait quelles mesures étaient prises aux fins de la commission des infractions en cause, étant donné ses conversations régulières avec Jean-Pierre Bemba au sujet de l'argent à verser aux Témoins. Fidèle Babala entendait contribuer aux infractions en cause et l'a fait en transférant des sommes d'argent, parfois considérables, aux Témoins ou à Narcisse Arido, Aimé Kilolo et Jean-Jacques Mangenda, tout au long de la période visée par les charges. La Chambre juge particulièrement pertinents les éléments de preuve indiquant que Fidèle Babala lui-même a transféré les sommes non négligeables de 665 et 700 dollars des États-Unis à D-57 et à D-64 respectivement* », sans préciser les éléments constitutifs de l'infraction qui est mise à charge de M. Babala, les juges violent le droit de M. Babala à un procès équitable.
43. A ce propos, dans son Rapport annuel 2010, la Cour de cassation française note que « *la motivation doit être exempte d'insuffisance comme de contradiction et caractériser notamment en tous ses éléments constitutifs, tant matériel qu'intentionnel, l'infraction dont le prévenu est déclaré coupable. Ainsi, un prévenu ne peut être condamné pour l'infraction d'agression sexuelle que si la décision précise en quoi les atteintes sexuelles ont été commises avec violence, contrainte, menace ou surprise (Crim., 14 avril 1999, Bull. crim. 1999, n° 83, pourvoi n° 98-85.212 ; Crim., 14 novembre 2001, Bull. crim. 2001, n° 239, pourvoi n° 01-80.865). La chambre criminelle veille à ce que les décisions comportent une motivation réelle. Tel n'est pas le cas d'un jugement qui se borne à énoncer qu'« il résulte des débats de l'audience et des pièces versées à la procédure que le prévenu a bien commis les faits qui lui sont reprochés » (pour une application récente : Crim., 28 septembre 2010, pourvoi n° 10-81.493) ou qui énonce que « les faits sont suffisamment établis » (Crim., 10 novembre 2004, Bull. crim. 2004, n° 282, pourvoi n° 04-83.541) ».*
44. La décision de la Chambre préliminaire n'indique aucun élément probant qui atteste que M. Babala avait connaissance de l'entreprise de sabotage du processus judiciaire enclenché contre M. Bemba, prétendument perpétrée par les membres de son ancienne équipe de défense et qu'il avait l'intention d'y participer.

45. En droit pénal, l'insuffisance de motivation équivaut à l'absence de motivation et est, dans tous les cas, cause de nullité du jugement. Ainsi, « *il résulte qu'un jugement n'est valable qu'autant qu'il contient des motifs applicables à chacun des chefs sur lesquels il statue: c'est là l'une des principales garanties du droit de la défense, et il suffit qu'il ait été omis de statuer sur un seul des chefs des conclusions pour que la nullité soit encourue*²⁵. »
46. La Chambre d'Appel avait conclu que « *toute violation des règles d'équité du procès ou écart par rapport à ces règles durant la phase préliminaire peut avoir des répercussions sur la procédure et affecter l'issue du procès. Purger la phase préliminaire d'erreurs lourdes de conséquences au sens du présent paragraphe sert à l'intégrité de la procédure. Il s'agit là de l'élément fondamental de l'article 82(1) (d) du Statut.* »²⁶

IV. CONCLUSION

47. En vertu de l'article 74(5) du Statut, une décision doit contenir « *l'exposé complet et motivé des constatations de la Chambre* »²⁷. Si cette disposition est inscrite dans le chapitre « *VI. Le procès* », elle demeure sûrement applicable à toutes les décisions rendues par une Chambre de la Cour pénale internationale, en vertu du droit à un procès équitable protégé tant par l'article 67 du Statut, que par les principes internationaux de droit de l'homme reconnus au niveau international.
48. La Défense soumet respectueusement que le défaut de motivation de la Décision confirmant les charges en ce qui concerne M. Babala heurte son droit à un procès équitable et son droit d'être informé de la teneur des charges retenues contre lui. En conclusion, le manque de motivation de la décision affecte de manière concrète le déroulement équitable de la procédure, ainsi que l'issue du procès dans le sens de l'article 82(1)(d).
49. Le règlement immédiat de la Chambre d'appel pourrait faire l'économie d'un renvoi injustifié et inutilement coûteux de M. Babala au procès.

²⁵ Faustin HÉLIE, *Ibidem*.

²⁶ ICC-01/04-168, para. 11.

²⁷ Article 74(5) du Statut.

PAR CES MOTIFS

La Défense de M. Fidèle Babala Wandu demande l'autorisation d'interjeter appel contre la Décision confirmative des charges de la Chambre préliminaire II (ICC-01/05-01/13-749).

ET CE SERA JUSTICE.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Maître Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Conseil de M. Fidèle BABALA WANDU

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping initial 'K' followed by the name 'Kilenda'.

Fait à Bruxelles (Belgique), le 27 novembre 2014